

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT LE 30 janvier (30/01/2020)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 24 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Fernand RODRIGUEZ, Mme Sabine AUGE, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**,

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Sabine AUGE), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Eliette DELMAS (représentée par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Fabienne MAERTEN), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par Madame Muriel VALETTE), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), Mme Christine FANFELLE (représentée par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT ABSENTS :

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT EXCUSES :

Mme Sandrine PIAROU, M. Gilles BENECH, **Conseillers Municipaux**.

Monsieur ANDRAL est nommé secrétaire de séance.

02 – 30 janvier 2020

2. Planification – Accord sur les projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Moissac et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moissac avec l'AVAP destinés à être approuvés

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2 ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi LCAP) transformant le plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine ;

Vu l'article 114 de la loi CAP disposant que les projets d'AVAP mis à l'étude avant le 8 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à D.642.10, dans leur version antérieure à la loi LCAP ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 ; L.300-6 et R.153-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moissac approuvé le 2 mars 2006 ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 5 avril 2007, d'une révision simplifiée n°1 le 18 décembre 2008, d'une modification n°2 le 25 avril 2013 et d'une modification simplifiée n°2 le 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac, en date du 24 juillet 2008, relative à la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 28 juin 2012 relative à la transformation de la ZPPAUP, initialement lancée, en AVAP, à la validation des modalités de concertation et à la constitution de la commission locale de l'AVAP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 19 juillet 2012 annulant et remplaçant la délibération n°33 du 28 juin 2012 pour la constitution de la commission locale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 10 juillet 2014 relative au renouvellement de la composition de la commission locale de l'AVAP suite aux élections municipales de mars 2014 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale sur le dossier d'AVAP en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moissac en date du 12 novembre 2015 arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moissac en date du 27 septembre 2018 donnant l'accord à la communauté de communes Terres des Confluences de poursuivre la procédure d'approbation de l'AVAP, d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec le projet d'AVAP et d'engager une procédure de modification du PLU de Moissac ;

Vu la délibération du conseil communautaire Terres des Confluences en date du 14 novembre 2018 acceptant de poursuivre la procédure d'approbation de l'AVAP, d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec le projet d'AVAP et d'engager une procédure de modification du PLU de Moissac ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°11/2018-2 en date du 14 novembre 2018 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°11/2018-3 en date du 14 novembre 2018 relative au renouvellement de la composition de la commission locale de l'AVAP ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale de l'AVAP sur le bilan de la concertation en date du 03 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°04/2019-10 en date du 09 avril 2019 arrêtant le projet d'AVAP et le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°06/2019-1 en date du 04 juin 2019 relative au renouvellement de la composition de la commission locale de l'AVAP, en vue de faciliter son fonctionnement ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) sur le projet d'AVAP, rendu le 4 juin 2019 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie sur le projet d'AVAP en date du 14 juin 2019 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie sur le projet de mise en compatibilité du PLU en date du 14 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 14 juin 2019 concernant le projet d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2019 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Michel FOURRIER en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°11/2019 prescrivant une enquête publique unique portant notamment sur le projet d'AVAP et sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du 12 novembre au 13 décembre 2019 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur le projet d'AVAP en date du 13 janvier 2020 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP en date du 13 janvier 2020 ;

Vu le compte rendu et l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP, réunie le 14 janvier 2020 suite à la clôture de l'enquête publique ;

AVAP :

Considérant que l'Aire de mise en valeur d'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une AVAP, est soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire.

Considérant qu'en application de l'article L642-5 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*), une commission locale de l'AVAP (instance consultative ayant notamment pour mission d'assurer le suivi de la conception de l'AVAP) a bien été consultée aux étapes clés du projet :

- 26 juillet 2012 : présentation des diagnostics ;
- 19 octobre 2012 : validation des diagnostics ;
- 13 décembre 2012 : présentation d'une esquisse du règlement, du plan de délimitation en trois secteurs et de la légende de repérage des intérêts ;
- 13 novembre 2014 : validation du dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) avant arrêt ;
- 03 avril 2019 : validation du projet (non modifié) avant arrêt et du bilan de la concertation

- 14 janvier 2020 : validation du projet après enquête publique et avant approbation définitive

Considérant que conformément aux articles L.642-2 et D.642-5 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*), le dossier du projet d'AVAP destiné à être approuvé et joint à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation : qui énonce les objectifs de l'aire fondés sur le diagnostic mentionné à l'article L.642-1 du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;
- Un règlement : qui comprend les prescriptions ;
- Des documents graphiques : qui font apparaître le périmètre de l'AVAP, une typologie des constructions ainsi qu'une typologie des espaces extérieurs ;
- Des annexes : contenant le diagnostic et une étude documentaire ;

Considérant que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de lancement en date du 19 juillet 2012, la concertation relative à l'AVAP s'est correctement déroulée suivant les deux volets suivants :

- Le premier, correspondant à la phase de diagnostic, a reposé sur la mise en œuvre de diverses manifestations publiques (cycles de conférences, visites, expositions...) en 2011 (du 26 mars au 30 septembre) ;
- Le second volet, correspondant à la partie réglementaire, a reposé sur une exposition qui s'est tenue en 2018 (du 28 mai au 06 juin).

Ces deux volets ont fait l'objet d'une communication via a minima des publications dans la presse et sur internet. De plus un registre de concertation a été ouvert et mis à la disposition du public sur ces deux périodes afin de lui permettre de consigner ses observations.

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MOISSAC AVEC L'AVAP :

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP nécessitait une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec celle-ci dès lors que certains points du règlement écrit du PLU étaient contradictoires avec le règlement écrit de l'AVAP ; que les plans de zonage respectifs de ces documents étaient incohérents pour certaines zones et qu'il existait un manque de lisibilité sur l'applicabilité des règles ; qu'il était donc indispensable de rendre le PLU compatible avec cette servitude d'utilité publique afin d'éviter tout frein à l'application de l'AVAP mais aussi toute confusion, principalement de la part des administrés, concernant l'applicabilité des règles ;

Considérant que conformément à l'article L.642-3 du Code du Patrimoine (*dans sa version antérieure à la loi LCAP*), une procédure de mise en compatibilité du PLU, via une déclaration de projet, a été menée en parallèle conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, une déclaration de projet ne peut reposer que sur une action / opération ayant un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet d'AVAP de la commune de Moissac relève de l'intérêt général dès lors qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable ; que son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ;

AVAP ET MISE EN COMPATIBILITE :

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet d'AVAP et sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP ;

Considérant que la commission locale de l'AVAP a étudié l'ensemble des observations formulées par le public et par les personnes publiques associées sur le projet d'AVAP arrêté mais que pour les divers motifs mentionnés dans le compte rendu de la commission, ces observations n'ont pas pu être prises en compte ;

Considérant que le projet d'AVAP destiné à être approuvé n'a donc fait l'objet d'aucune modification suite à l'enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article D642-9 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*) le projet d'AVAP peut être approuvé compte tenu de l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP et de l'accord du Préfet ;

Considérant que conformément à l'article 114 de la loi LCAP, l'AVAP sera automatiquement transformée en « site patrimonial remarquable » à l'issue de la procédure ;

Considérant qu'en application de l'article L642-3 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*), l'acte portant création de l'AVAP prononcera également la modification du PLU de Moissac rendu compatible ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet de mise en compatibilité dans le cadre de l'enquête publique mais que deux observations ont été formulées par les personnes publiques associées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 14 juin 2019 ;

Considérant que la commission locale de l'AVAP a étudié ces deux observations ; que l'une d'entre elles n'a pas pu être prise en compte pour les motifs mentionnés dans le compte rendu de la commission mais que néanmoins la remarque suivante a pu être prise en compte : il était souligné que l'AVAP ne constituait pas un document de rang supérieur au PLU mais une servitude d'utilité publique s'imposant à lui.

La prise en compte de cette remarque a donc nécessité la modification suivante : suppression des termes « document de rang supérieur » mentionnés dans le règlement écrit du PLU et remplacement par les termes « servitude d'utilité publique » avec la précision que si ponctuellement le règlement du PLU est plus contraignant que celui de l'AVAP, c'est le règlement du PLU qui est applicable.

Considérant que suite à la clôture de l'enquête publique seule la modification susmentionnée, considérée comme mineure, a été apportée au projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE son accord sur les projets d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU de Moissac destinés à être approuvés en conseil communautaire, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Pour copie conforme

Moissac le 31 janvier 2020

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Michel HENRYOT over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MOISSAC' and 'LE 31 JANVIER 2020'.

Jean-Michel HENRYOT